PUBLICATION ACTES ADMINISTRATIFS

Mairie de La Ricamarie

ANNÉE 2023

Urbanisme

(permis de construire, certificat d'urbanisme déclaration et retrait préalables)

La Ricamarie
_ LA VILLE _

Sommaire

Janvier p.3
Février p.23
Mars p.36
Avril p.50
Mai p.67
Juin p.86
Juillet p.100
Septembre p.109
Octobre p.113
Novembre p.140
Décembre p.153

JANVIER 2023

Mairie de La Ricamarie

La RICamarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 22 S 0015**
Arrêté N° : **ST-Urba 001/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **28/11/2022**

Par : Mr MARKUT Nicolas
Lot 4, Lotissement "Le Clos de Sainte-Barbe"
42290 SORBIERS

Sur un terrain situé à :
12, rue des tournesols
42150 LA RICAMARIE

Parcelles : AO 765 + AO 766
Surface de plancher créée : 130.74 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'une maison individuelle

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'attestation de prise en compte de la Réglementation Environnementale 2020 en date du 17/11/2022
Vu le Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé par arrêté préfectoral n° DT-18-0644 en date du 11/07/2018 et classant en zone bleue la parcelle concernée.
Vu la mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface, notamment l'interdiction des nouvelles constructions et des modifications substantielles du bâti existant demandée par la préfète de la Loire le 24 juin 2022 conformément à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.
Vu l'attestation de prise en compte du PPRM réalisée par Mme TIGRINE Nassima, Architecte du projet en date du 17/11/2022
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2022
Vu l'avis favorable du service d'ENEDIS en date du 19/12/2022
Vu l'avis favorable tacite de Saint-Etienne Métropole
Vu l'avis favorable tacite de GRT Gaz

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'État

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 2 janvier 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'État.

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 20 S 0025 T01**
Arrêté N° : **ST-Urba 002/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **03/01/2023**

Par : Monsieur CARTESSE Loïc
4, rue du Millepertuis
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
4, rue du Millepertuis
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 717
Surface de plancher créée : 149.5 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'une maison individuelle

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu le permis de construire n° PC 042 183 20 S 0025 accordé le 23/11/2020 à Mr et Mme DINCER Mertcan et Sibel pour la construction d'une maison individuelle, d'une surface plancher de 149,5 m², sur un terrain cadastré section 183 AO 717, sis 4 RUE du Millepertuis,

Vu la demande de transfert du dit permis déposée en date du 03/01/2023 émanant de Monsieur CARTESSE Loïc.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée IA 042 183 22 S 0058 pour la vente du 4, rue du Millepertuis réceptionnée le 6 septembre 2022 à la mairie de La Ricamarie confirmant la vente de la parcelle susvisée à Mr CARTESSE Loïc et Mme SCHEIDT Amandine par les propriétaires précédents, Monsieur DINCER Merktan et Madame AKOL Sibel.

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire susvisé accordé à Monsieur DINCER Merktan et Madame AKOL Sibel le 23 novembre 2020 est transféré à Monsieur CARTESSE Loïc et Madame SCHEIDT Amandine, pour le projet décrit ci-dessus.

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE ★ 42150 (Loire) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 3 janvier 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'État

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'État.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0002**
Arrêté N° : **ST-Urba 003/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **05/01/2023**

Par :
Madame BALLEY Aurélie
20, chemin d'Aguillon
42150 LA RICAMARIE
aurelieballey88@gmail.com

Sur un terrain situé à :
20, chemin d'Aguillon
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AH 153

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation d'un ascenseur sur la façade Est

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 05/01/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Accord de PC
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 19 S 0001 M01**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC

Déposée le : **29 / 11 / 2022**

Par : Bâtir et Loger
15, rue de Bérard
42004 SAINT-ETIENNE
massacrier@batiretloger.com

Sur un terrain situé à :
67, rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 11
Surface de plancher créée : 0 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Remplacement de la placette avec 5 places de stationnements par un espace vert bosselé et sans replats.

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa

ARRÊTE :

Article unique : Le modificatif de permis de construire est accordé.

Le 5 décembre 2022
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE
42150 (Loire)

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

La présente décision a été transmise le ..... au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 22 S 0012**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **02/11/2022**

Par :Mr KAOULALA Khelifa
40, allée Emmanuel Chabrier
42000 SAINT-ETIENNE
kaoulalasouheir@gmail.com

Sur un terrain situé à :
88, rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 230
Surface de plancher créée : 108 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'une maison individuelle de 108 m² de type R+1 avec toitures-terrasses végétalisées

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa
Vu l'attestation de prise en compte de la Réglementation Environnementale 2020 en date du 08/11/2022
Vu l'attestation immobilière établie par Maître PUIGNERO Bernard, notaire, le 14 mai 1981 et transmis par Maître MARTINON Adeline, notaire, établissant que l'allée cochère dans le bâtiment 88, rue de la Libération est à usage commun de l'ensemble des bâtiments du tènement, incluant de ce fait le terrain du pétitionnaire.
Vu l'avis favorable du service d'ENEDIS en date du 27/12/2022.
Vu l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 30/11/2022
Vu l'avis favorable tacite de GRT Gaz.

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Article 4 : Le projet est soumis au règlement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision a été transmise le 23 janvier 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le 12 décembre 2022
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 23 janvier 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 23 janvier 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0006**
Arrêté N° : **ST-Urba 012/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **25/01/2023**

Par :
ENERGY GO
5-7, rue de Poumeyrol
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
urbanisme@energy-go.fr

Sur un terrain situé à :
57, rue Paul Langevin
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 226

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de panneaux photovoltaïques noirs (14,22 m²)

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa.

ARRÊTE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux photovoltaïques de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 25/01/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
42150 (Loire)

La présente décision a été transmise le 25 janvier 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 25 janvier 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 80001**
Arrêté N° **: ST-Urba 014/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **03/01/2023**

Par :
Monsieur CHALMANDRIER Joseph
66, rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
66, rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AP 183

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'une pergola

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu le Porter-à-Connaissance sur les aléas d'inondation communiquée par la préfecture de la Loire le 17 juin 2022
Vu l'avis favorable de la mission Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 26/01/2023

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable

Le 27/01/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire)

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

La présente décision a été transmise le ..30/01/23..... au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 22 S 0017**
Arrêté N° : **ST-Urba 012/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **30/11/2022**

Par : Mr FARICIER Jérôme
Rue du Haut Mas
ZI du CAINTIN
42150 LA RICAMARIE
jerome.faricier@gmail.com

Sur un terrain situé à :
20, rue Elise Gervais (Lot 4)
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 1236
Surface de plancher créée : 167,43 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Réalisation d'une maison d'habitation sur 2 niveaux et d'une piscine

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc
Vu le Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé par arrêté préfectoral n° DT-18-0644 en date du 11/07/2018 et classant intégralement en zone BFE et Be-t la parcelle concernée.
Vu la mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface, notamment l'interdiction des nouvelles constructions et des modifications substantielles du bâti existant dans les nouvelles zones d'aléa identifiées demandée par la préfète de la Loire le 24 juin 2022 conformément à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.
Vu l'attestation de prise en compte des risques miniers en date du 02/02/2022
Vu l'attestation de prise en compte de la Réglementation Environnementale 2020 en date du 13/12/2022
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service d'ENEDIS en date du 25/01/2023
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Etienne Métropole en date du 20/01/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 25 janvier 2023 au représentant de l'État.

Article 4 : La piscine devra avoir une profondeur maximale de 1 mètre.

Le 25 janvier 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 25 janvier 2023 au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 25 janvier 2023 au représentant de l'État.

FÉVRIER 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0007**
Arrêté N° : **ST-Urba 015/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **03/02/2023**

Par :
KAWATT
10, chemin de l'industrie
69570 DARDILLY
secretariatkawatt@gmail.com

Sur un terrain situé à :
18, rue Jean Ferrat
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AS 140

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de panneaux photovoltaïques noirs de 10 m²

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.
Vu la lettre de procuration de Mr AKIL, propriétaire du terrain, donnant procuration au pétitionnaire pour effectuer les démarches administratives en son nom signée le 5 décembre 2022.

ARRÊTE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux photovoltaïques de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 03/02/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire)

La présente décision a été transmise le 3 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 3 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0008**
Arrêté N° : **ST-Urba 016/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **03/02/2023**

Par :
Monsieur PEROTTO Jérémy
10, rue des églantiers
42150 LA RICAMARIE
perotto.jeremy@orange.fr

Sur un terrain situé à :
10, rue des églantiers
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 318

OBJET DE LA DEMANDE :

Aménagement de combles + création d'un velux

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc.
Vu les autorisations de Mme OLIVIER, copropriétaire de la parcelle AC 318 avec le pétitionnaire, donnant accord au pétitionnaire pour déposer une déclaration préalable pour l'aménagement des combles, l'installation d'un velux et la réalisation de travaux dans les parties communes, signées toutes deux le 2 février 2023.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 03/02/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE
42150 (Loire)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision a été transmise le 3 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 3 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0009**
Arrêté N° : **ST-Urba 017/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **10/02/2023**

Par :
Monsieur PAYS Thierry
23, rue Jean Ferrat
42150 LA RICAMARIE
thierry.pays@neuf.fr

Sur un terrain situé à :
23, rue Jean Ferrat
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AS 129

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux photovoltaïques de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 10/02/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par le Maire et par délégation
« Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 10 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 10 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0011**
Arrêté N° : **ST-Urba 018/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **15/02/2023**

Par :
Monsieur BENHASSINE Abdelali
24, rue du Général De Gaulle
42150 LA RICAMARIE
nesrine42150@iclood.fr

Sur un terrain situé à :
24, rue du Général De Gaulle
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AK 250

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation d'un chauffe-eau solaire

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux solaires de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 15/02/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire)

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 15 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 15 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0012**
Arrêté N° : **ST-Urba 019/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **17/02/2023**

Par :
Monsieur TAIBI Issam
19, rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE
taibiissam@yahoo.fr

Sur un terrain situé à :
19, rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AT 120

OBJET DE LA DEMANDE :

Changement de couleur des façades vers gris clair.

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 17/02/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE ★ 42150 (Loire) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision a été transmise le 17 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 17 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0015**
Arrêté N° : **ST-Urba 022/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **24/02/2023**

Par :
Monsieur KERMOUCHE Amar
8, impasse du Huit Mai
42150 LA RICAMARIE
sanwa.kermouche@hotmail.fr

Sur un terrain situé à :
8, impasse du Huit Mai
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 94

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un abri de jardin de 16 m²

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 24/02/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 24 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 24 février 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

MARS 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 0 0002**
Arrêté N° : **ST-Urba 023/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **02/02/2023**

Par : Mr PROS Jérôme
40, rue Gambetta
42150 LA RICAMARIE
jeromepros@hotmail.fr

Sur un terrain situé à :
40, rue Gambetta
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 119
Surface de plancher créée : 40 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Extension de la construction existante avec création d'un toit-terrasse + Construction d'une pergola

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa
Vu l'avis favorable du service d'ENEDIS en date du 17/02/2023
Vu l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 17/02/2023
Vu l'avis favorable tacite de GRT Gaz

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Article 4 : Pour chaque arbre déraciné, le pétitionnaire devra en replanter 2 autres sur son terrain idéalement de la même espèce, sinon d'essences indigènes.

Article 5 : Il est conseillé, sans être obligatoire, que l'extension du bâtiment respecte la RE 2020. Si le pétitionnaire souhaite s'y conformer, il devra déposer une attestation de conformité en mairie à la fin du chantier.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 3 mars 2023 au représentant de l'État.

Le 3 mars 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 3 mars 2023 au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 3 mars 2023 au représentant de l'État.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0017**
Arrêté N° : **ST-Urba 024/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **03/03/2023**

Par :
EDF ENR
27, chemin des peupliers
69570 DARDILLY
Marie.Duriat@edfenr.com

Sur un terrain situé à :
9, rue Waldeck Rousseau
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 23

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de panneaux solaires photovoltaïques de couleur noire

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa.

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux solaires de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 07/03/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire)

La présente décision a été transmise le 7 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 7 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0019**
Arrêté N° : **ST-Urba 026/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **09/03/2023**

Par :
SAS VISEO
Représenté par Mr MEYRIEUX Fabien
Impasse Dieudonné Coste - Immeuble Le Platinium
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
f.meyrieux@agenceviseo.fr

Sur un terrain situé à :
59, rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 379

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation d'un support publicitaire

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa.
Vu le Règlement National de Publicité issu du décret du 30 janvier 2012

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 09/03/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire et par délégation
[illegible] Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 9 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 9 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0018**
Arrêté N° : **ST-Urba 025/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **09/03/2023**

Par :
Monsieur MAMPUYA VUVU Freddy
7 bis, rue Danton
42150 LA RICAMARIE
mukwitanadine90@gmail.com

Sur un terrain situé à :
7 bis, rue Danton
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AI 404

OBJET DE LA DEMANDE :

Création d'une pièce supplémentaire entre l'habitation existante et le garage (Salle de bain + Dressing)

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Considérant que l'article UCb 9 impose un coefficient d'emprise au sol de 0,5 au maximum
Considérant que l'emprise au sol du projet sera de 243 m², que la parcelle s'étend sur 343 m², donnant ainsi un coefficient d'emprise au sol de 0,71
Considérant que la demande de travaux n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU

ARRÊTE :

Article unique : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Le 09/03/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire et par délégation
Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 9 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 9 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Refus de Permis de construire Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 0 0001**
Arrêté N° : **ST-Urba 029/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **17/01/2023**

Par :Mr GUNES Celal
25, rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
25, rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AV 55
Surface de plancher créée : 81 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Surélévation et extension d'un petit immeuble de logement

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service d'ENEDIS en date du 09/02/2023
Vu l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 18/02/2023
Vu l'avis favorable tacite de GRT Gaz
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 14/03/2023
Vu la mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface, notamment l'interdiction des nouvelles constructions et des modifications substantielles du bâti existant dans les nouvelles zones d'aléa identifiées demandée par la préfète de la Loire le 24 juin 2022 conformément à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.
Considérant que le projet consiste en la surélévation d'un bâtiment pour y créer de nouvelles surfaces de planchers
Considérant que le porter-à-connaissance interdit l'augmentation de la vulnérabilité dans les zones soumises aux aléas miniers
Considérant que le projet augmente la vulnérabilité et est situé en zone d'aléa effondrement localisé conformément à l'avis de la DDT
Considérant que le projet n'est pas conforme au code de l''urbanisme

ARRÊTE :

Article unique : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision a été transmise le 15 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le 15 mars 2023
Le maire
Cyrille BONNEFOY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision a été transmise le 15 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable avec réserve
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0016**
Arrêté N° : **ST-Urba 030/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **28/02/2023**

Par :
La Maison Ecolo
62, Quai des carrières
94220 CHARENTON LE PONT
admin@lamaisonecolo.fr

Sur un terrain situé à :
16, rue des tournesols
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 701

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de 13 panneaux photovoltaïques de couleur noire.

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.
Vu la mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à d'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface, notamment l'interdiction des nouvelles constructions et des modifications substantielles du bâti existant dans les nouvelles zones d'aléa identifiées demandée par la préfète de la Loire le 24 juin 2022 conformément à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
Vu le mandat de représentation du pétitionnaire signé par le propriétaire du terrain, Mr DIAS DOS SANTOS, en date du 30 janvier 2023
Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles 2 et 3.

Article 2 : Le pétitionnaire doit suivre les indications fournies par les services consultés jointes à cet arrêté.

Article 3 : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux solaires de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 24/03/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 24 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 24 mars 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

AVRIL 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0020**
Arrêté N° : **ST-Urba 028/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **15/03/2023**

Par :
Monsieur BISACCIA Lillo
59 rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
Bois d'Ondenon
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AR 60 - AR 61 et AR 62

OBJET DE LA DEMANDE :

Changement de destination d'un bâtiment en ruine vers un bâtiment à usage agricole et forestier sans extension

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment les zones Nco et Nin
Considérant qu'aucun changement de destination ne peut être admis sur un bâtiment en ruine.
Considérant que la demande de travaux n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU

ARRÊTE :

Article unique : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable

Le 04/04/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accord de PC
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 23 0 0004**
Arrêté N° : **ST-Urba 032/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC

Déposée le : **24/02/2023**

Par :DANHUB
Rue du Chevalier
42000 SAINT-ETIENNE
r.souchon@souchon1922.fr

Sur un terrain situé à :
ZI Montrambert Pigeot
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AN325
Surface de plancher créée : 0 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification de façades + changement de destination d'une cave et d'un entrepôt

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UFmpa
Vu l'avis favorable tacite du service d'ENEDIS en date du 25/03/2023
Vu l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 14/03/2023
Vu l'avis favorable de la DDT – cellule minière en date du 23/03/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet (formulaire SDIS).

Le 4 avril 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0021**
Arrêté N° : **ST-Urba 1/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **21/03/2023**

Par :
Monsieur DURAKI Adonis
5, rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE
adonis.d@hotmail.com

Sur un terrain situé à :
5, rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 394

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification de la façade + Transformation du toit du salon en toit-terrasse + Remplacement des menuiseries par des supports en PVC ou en alu.

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc.
Considérant que le projet n'augmente pas le vis-à-vis.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 04/04/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0010**
Arrêté N° : **ST-Urba 034/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **14/02/2023**

Par :
Monsieur GIRAUD Fabien
20 rue des Tournesols
42150 LA RICAMARIE
fabou42400@yahoo.fr

Sur un terrain situé à :
20 rue des Tournesols
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 699

OBJET DE LA DEMANDE :

Pose de panneaux solaires

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis favorable des services des Bâtiments de France du 04/04/2023

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 04/04/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 4 avril 2023 au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0023**
Arrêté N° : **ST-Urba 037/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **13/04/2023**

Par :
Monsieur CHAKIRI Mohamed
3 rue des Frênes
42150 La Ricamarie
moh.chakiri@gmail.com

Sur un terrain situé à :
3 rue des Frênes
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 332

OBJET DE LA DEMANDE :

Création d'une piscine avec habillage bois

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc,

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 18/04/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 18 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 18 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0022**
Arrêté N° : **ST-Urba 035/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **12/04/2023**

Par :
Monsieur EL MABROUR Fikri
1 Lieu-dit Croupisson
42150 La Ricamarie
sihamelmabrour@yahoo.fr

Sur un terrain situé à :
1 lieu-dit Croupisson
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AR14

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'une piscine

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 17/04/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire)

La présente décision a été transmise le 17 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 17 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Annulation de DP
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0017**
Arrêté N° : **ST-Urba 036/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration préalable

Déposée le : **03/03/2023**

Par : EDF ENR
27 Chemin des Peupliers
Veellage de Dardilly Bâtiment F
69570 DARDILLY
Marie.Duriat@edfenr.com

Sur un terrain situé à :
9 rue Waldeck Rousseau
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL23
Surface de plancher créée : 0 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Abandon du projet d'installation de panneaux photovoltaïques pour le compte du client, M. jean REY

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa,
Vu la Déclaration Préalable déposée le 03/03/2023 par EDF ENR pour le compte de M. jean REY, propriétaire du bien situé 9 rue Waldeck Rousseau,
Vu l'arrêté municipal n° 024/2023 de non opposition à la Déclaration Préalable du 7 mars 2023,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 8 avril 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : La Déclaration Préalable 042 183 23 8 0017 est **ANNULEE**.

Le 24 avril 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 24 avril 2023 au représentant de l'État.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 24 avril 2023 au représentant de l'État.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0024**
Arrêté N° : **ST-Urba 038/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **18/04/2023**

Par :
Madame TADJOURI Aziza
62 rue de la Libération
42150 La Ricamarie
amelmar@hotmail.fr

Sur un terrain situé à :
62 rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 001

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un mur de clôture d'une hauteur totale de 1.6m en remplacement de l'existant

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 26/04/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 26 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 26 avril 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

MAI 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

La RICAMARIE
LA VILLE

Décision
Opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0025**
Arrêté N° : **ST-Urba 039/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **20/04/2023**

Par :
Monsieur BISACCIA Lillo
59, rue Jean-Marie Pons
42150 La Ricamarie
lillo.bisaccia@hotmail.com

Sur un terrain situé à :
Bois d'Ondenon nord
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AR 60 AR 61 et AR 62

OBJET DE LA DEMANDE :

Changement de destination sans modification de l'aspect extérieur et sans extension

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone Nco
Considérant que le passage d'une destination de hangar à celle d'habitation ne relève pas du champ d'application d'une Déclaration Préalable
Considérant que toutes les constructions et toutes les utilisations du sol sont interdites dans cette zone.
Considérant que la demande de travaux n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU

ARRÊTE :

Article unique : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Le 02/05/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 2 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 2 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0026**
Arrêté N° : **ST-Urba 041/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **24/04/2023**

Par :
Monsieur Emmanuel DUMOULIN
6 rue Caporal Laroix
42150 La Ricamarie
dumoulin.emmanuel@neuf.fr

Sur un terrain situé à :
6 rue Caporal Laroix
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 051

OBJET DE LA DEMANDE :

Pose d'une marquise porte d'entrée

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UB.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 02/05/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 2 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 2 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accord de PC
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 23 S 0007**
Arrêté N° : **ST-Urba 042/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC

Déposée le : **02/05/2023**

Par : M. KIZILKILIC Murat
8 rue Denfert-Rochereau
42150 LA RICAMARIE
muratkizilkilc.42@gmail.com

Sur un terrain situé à :
8 rue Denfert Rochereau
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 801
Surface de plancher créée : 551 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un abri de jardin avec avancée

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé.

Article 2 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 3 mai 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 3 mai 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 3 mai 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8 0028**
Arrêté N° : **ST-Urba 044/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **04/05/2023**

Par :
RR ENERGY
3 rue Ventefol
42400 Saint-Chamond
elodie.reale@rrernergy.fr

Sur un terrain situé à :
6 rue Elsa Triolet
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AK 089

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation photovoltaïque en toiture

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 10/05/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) - MAIRIE -

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 10 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 10 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable avec réserve
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8 027**
Arrêté N° : **ST-Urba 043/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **25/04/2023**

Par :
Monsieur BELHADJ MANSOUR Mourad
35 rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
35 rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AV 051

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification d'une toiture de garage deux pans en tuiles pour créer une toiture terrasse

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis sans observation émis le 16/05/2023 par l'Architecte des Bâtiments de France
Considérant que le projet n'aggrave pas le vis-à-vis existant, conformément aux dispositions du Code Civil

ARRÊTE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : La terrasse devra être sécurisée par des garde-corps d'une hauteur minimale de 1m (ou 80 cm s'ils font plus de 50cm d'épaisseur), conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Le 17/05/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8032**
Arrêté N° : **ST-Urba 047/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **15/05/2023**

Par :
Monsieur MASCLAUX Vincent
5 impasse Georges Pompidou
4210 La Ricamarie
vnicent.masclaux@gmail.com

Sur un terrain situé à :
5 impasse Georges Pompidou
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AK 205

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation d'une pergola et isolation par l'extérieur

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Article 2 : Pour le choix définitif de la teinte de la façade, le propriétaire est invité à venir consulter le nuancier en mairie muni de ses éventuels échantillons.

Le 17/05/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) MAIRIE

La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 S 0010**
Arrêté N° : **ST-Urba 048/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **10/05/2023**

Par :Monsieur VERCHERE Stéphane
9 rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE
f42000@free.fr

Sur un terrain situé à :
9 rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 398 et AC 397
Surface de la parcelle : 510 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Régularisations modification ouvertures, changement de destination et modifications extérieures

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé.

Article 2 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 17 mai 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

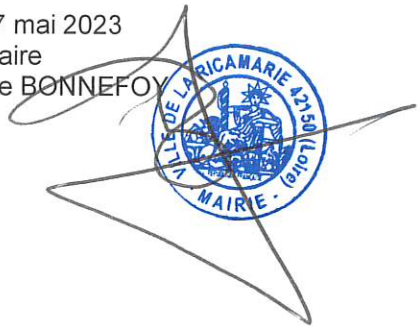

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'État.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'État.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8 030**
Arrêté N° : **ST-Urba 045/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **10/05/2023**

Par :
SIBEL ENERGIE
SIRET 52231755100037
155 rue de Rosny
93100 MONTREUIL
demarches@sibelnergie.fr

Sur un terrain situé à :
17 rue du Général de Gaulle
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AK 0194

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de 8 panneaux photovoltaïques

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 23/05/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 23 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 23 mai 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 S 0008**
Arrêté N° : **ST-Urba 046/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **03/05/2023**

Par :Monsieur GOZUKUCUK Murat
4 impasse du Huit Mai
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
4, Impasse du Huit Mai
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 0092
Surface de la parcelle : 488 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Transformation du garage en pièce d'habitation avec modification de façade et modification clôture

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se rapprocher du service de la voirie de Saint-Etienne Métropole pour procéder à sa demande de modification d'entrée charretière (voir procédure annexée). La demande est à transmettre soit par mail à l'adresse : ondaine@saint-etienne-metropole.fr soit par courrier à l'adresse : Saint Etienne Métropole, 32 Dorian, 42700 Firminy.

Article 3 : Le changement de destination supprimant une place de stationnement, il est demandé aux propriétaires, conformément au règlement du PLU, de retrouver au moins un stationnement sur leur parcelle.

Article 4 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale ainsi qu'à la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 23 mai 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 23 mai 2023 au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 17 mai 2023 au représentant de l'État.

JUIN 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 S 0015-M01**
Arrêté N° : **ST-Urba 049/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **25/04/2023**

Par : MARKUT Nicolas
Lot 4, lotissement "Le clos de Sainte-Barbe"
42290 SORBIERS

Sur un terrain situé à :
12 rue des Tournesols
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 765 + AO 766
Surface de plancher créée : 140.09 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification des façades et création d'ouvertures

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC modificatif Maison Individuelle susvisée
Vu l'arrêté ST-Urba 001/2023, du 02/01/2023 autorisant le permis de construire PC 042 183 23 S 0015
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu le règlement du lotissement Plein Soleil du 04/01/2016
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire modificatif est accordé.

Le 1er juin 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 1er juin 2023 au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 1er juin 2023 au représentant de l'État.

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 S 0009**
Arrêté N° : **ST-Urba 051/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **09/05/2023**

Par : GUARNERI Yoan
12 rue Danton
42150 LA RICAMARIE
guarneri.y@hotmail.fr

Sur un terrain situé à :
12 rue Danton
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AI 0022
Surface de plancher créée : 54.28 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Suppression d'une annexe et modifications/extensions d'une maison existante + piscine

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé.

Article 2 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 5 juin 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 5 juin 2023 au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie, et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 5 juin 2023 au représentant de l'État.

La RICAMARIE
LA VILLE

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8035**
Arrêté N° : **ST-Urba 052/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **31/05/2023**

Par :
Société P.I.E.
20 C Chemin Louis Chirpaz
69130 ECULLY
contact@p-i-e.fr

Sur un terrain situé à :
18 rue du Quatre Septembre
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 324

OBJET DE LA DEMANDE :

installation de panneaux photovoltaïques en toiture (14m²)

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 06/06/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 6 juin 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 6 juin 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Retrait par le bénéficiaire

NOTIFIE PAR
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 8 0005**
Arrêté N° : **ST-Urba 011/2023**

COMMUNE DE LA RICAMARIE
Place Michel Rondet
BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tel : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02
Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Retrait préalable

Déposé le : **23/01/2023**

Par :EDF ENR
27 Chemin des Peupliers
69570 DARDILLY

Sur un terrain situé à :
32 rue des Martyrs de la Résistance
42150 LA RICAMARIE

OBJET DE LA DEMANDE : INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE COULEUR NOIRE (13.2 M²)

Vu la demande de DP 042 183 23 8 0005 déposée le 23/01/2023
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu l'arrêté en date du 23/01/2023 autorisant les travaux
Considérant que le courrier du pétitionnaire en date du 04/06/2023 demandant le retrait de l'autorisation susvisée

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est retirée.

La Ricamarie, le 6 juin 2023
Le maire
Cyrille BONNEFOY

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8034**
Arrêté N° : **ST-Urba 054/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **24/05/2023**

Par :
ENERGYGO
5-7 avenue de Poumeyrol
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
urbanisme@energy-go.fr

Sur un terrain situé à :
60 rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 502

OBJET DE LA DEMANDE :

Isolation thermique par l'extérieur

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 08/06/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 8 juin 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 8 juin 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8031**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **12/05/2023**

Par :
Monsieur MALEYSSON William
32 ter, rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
32 ter, rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Parcelles : AH 73 + AH 74

OBJET DE LA DEMANDE :

Division en vue de construire

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone Zonage PLU du projet.
Vu le Porter-à-connaissance complémentaire des aléas inondation sur la rivière l'Ondaine en application de l'article L 132-2 du Code de l'Urbanisme signée par la préfète de la Loire le 17/06/2022, classant partiellement en zones Aléa fort et moyen les parcelles concernées ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires du 08/06/2023

ARRÊTE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre strictement les prescriptions formulées par la DDT dans son avis pour tout projet de construction.

Le 12/06/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) - MAIRIE -

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

La présente décision a été transmise le ..... 13/06/23 ..... *au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8037**
Arrêté N° : **ST-Urba 057/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **21/06/2023**

Par :
Monsieur et Madame CHAIBI
13 rue du Quatre Septembre
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
13 rue du Quatre Septembre
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 373

OBJET DE LA DEMANDE :

construction d'un mur de clôture plein de 1.6m donnant sur la voirie

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 22/06/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

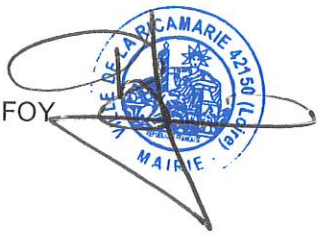

La présente décision a été transmise le 22 juin 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 22 juin 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

JUILLET 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201832-20230710-PCS23S0005-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2023
Affichage : 18/07/2023

Arrêté_Accord_PC

Accord de PC
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 23 S 0005**
Arrêté N° : **ST-Urba 060/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC/AT

Déposée le : **07/04/2023**

Par : Mairie de La Ricamarie
Place Michel Rondet
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
6 rue Waldeck Rousseau
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 375
Surface de plancher créée : 776 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un pôle petite enfance

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa
Vu l'attestation de prise en compte de la Réglementation Environnementale 2020 en date du 28/03/2023
Vu le dossier d'Autorisation Préalable ERP déposé en mairie le 07/04/2023
Vu l'avis favorable du service d'ENEDIS en date du 09/05/2023
Vu l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 29/06/2023
Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité des ERP en date du 25/05/2023
Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité des ERP en date du 11/05/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

Le 10 juillet 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 10 juillet 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201832-20230710-PCS23S0005-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2023
Affichage : 18/07/2023

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie, et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 10 juillet 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8041**
Arrêté N° : **ST-Urba 065/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **11/07/2023**

Par :
M. DECLAS Benjamin
EDF ENR
27 chemin des Peupliers
VEELLAGE DE DARDILLY
69570 DARDILLY
mathis.villard.externe@edfenr.com

Sur un terrain situé à :
9 rue Waldeck Rousseau
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 23

OBJET DE LA DEMANDE :

installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 12/07/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) · MAIRIE ·

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 12 juillet 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 12 juillet 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Refus de Permis de construire Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 19 S 0037-M02**
Arrêté N° : **ST-Urba 064/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **14/06/2023**

Par : M. LAMAMRA Haychi
3 rue du Millepertuis
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
3 rue du Millepertuis
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 170

OBJET DE LA DEMANDE :

création d'une piscine

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2023
Vu l'avis défavorable de la cellule Minière de la DDT de la Loire en date du 28/06/2023
Vu la mise à jour des études d'aléas de mouvements de terrains dus à l'anciennes mines de la vallée de l'Ondaine et constructibilité des parcelles en surface, notamment l'interdiction de nouvelles constructions et des modifications substantielles du bâti existant dans les nouvelles zones d'aléas identifiées demandée par la Préfète de la Loire le 24 juin 2022, conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que le projet consiste à créer une piscine enterrée d'une profondeur nette de 1.5m sur la parcelle AO 170,
Considérant que **le porter à connaissance de la Préfetecture de la Loire interdit expressément la construction de nouvelles piscines enterrées dans l'attente du PPRM;**
Considérant que le projet n'est pas conforme au code de l''urbanisme

ARRÊTE :

Article unique : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

Le 13 juillet 2023
Le maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) MAIRIE

La présente décision a été transmise le 13 juillet 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision a été transmise le 13 juillet 2023 au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8033**
Arrêté N° : **ST-Urba 068/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **25/05/2023**

Par :
Monsieur SEKRAN Mohamed
4 rue Plein Soleil
42150 LA RICAMARIE
misekrane@gmail.com

Sur un terrain situé à :
4 rue Plaul Langevin
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 649

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un mur de soutènement

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2023
Vu l'avis favorable de la DDT cellule risques miniers en date du 27 juillet 2023

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 28/07/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
Marie-Pierre DEPLAGNE

VILLE DE LA RICAMARIE ★ 42150 (Loire) MAIRIE ★

La présente décision a été transmise le 28 juillet 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 28 juillet 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

SEPTEMBRE 2023

Mairie de La Ricamarie

La RICAMARIE
LA VILLE

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201832-20230913-DP23S8050-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/09/2023
Affichage : 14/09/2023

Arrete_non-opposition_DP

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8050**
Arrêté N° : **ST-Urba 078/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **01/09/2023**

Par :
EDF ENR
27 chemin des Peupliers
Veellage de Dardilly
69570 DARDILLY

Sur un terrain situé à :
60 rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 500

OBJET DE LA DEMANDE :

installation d'un générateur photovoltaïque de 10m² en toiture

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 13/09/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE DE LA RICAMARIE 42150 (LOIRE)

La présente décision a été transmise le 13 septembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 13 septembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8047**
Arrêté N° : **ST-Urba 082/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **18/08/2023**

Par :
SAS ELECTRA
1 Cour du Havre
75008 PARIS

Sur un terrain situé à :
Centre commercial La Béraudière
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AY 20, AY 21 et AY 22

OBJET DE LA DEMANDE :

aménagement d'une station de recharge rapide pour véhicule électrique

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 28/09/2023 ;
Vu l'avis de non-opposition avec prescription de la cellule minière de la DDT de la Loire en date du 26/09/2023 ;

ARRÊTE :

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article deux : Le pétitionnaire est tenu de se référer aux prescriptions émises dans les avis ci-joints.

Le 28/09/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE ★ 42150 (Loire) MAIRIE ★

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 28 septembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

OCTOBRE 2023

Mairie de La Ricamarie

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8048**
Arrêté N° : **ST-Urba 083/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **22/08/2023**

Par :
SAS XL INVEST
282 chemin de Doudon
13105 MIMET

Sur un terrain situé à :
6 rue Waldeck Rousseau
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AL 375

OBJET DE LA DEMANDE :

Division parcellaire pour la construction de 10 maisons et d'un pôle petite enfance

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa
Vu l'avis favorable avec prescription des services de Saint-Etienne Métropole daté du 11/09/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescription d'ENEDIS daté du 5/10/2023 ;

ARRÊTE :

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.
Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions émises par Saint-Etienne Métropole et ENEIDS (avis joints).

Le 05/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 5 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours.fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 5 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8049**
Arrêté N° : **ST-Urba 084/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **30/08/2023**

Par :
Monsieur BELHADJ-MANSOUR Mourad
35 rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
35 rue Sadi Carnot
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AV 51

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification du projet DP 042 183 23 S 8027

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis sans objet émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 05/10/2023
Vu l'avis de non-opposition émis par la cellule minière de la DDT de la Loire le 05/10/2023.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 16/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) · MAIRIE ·

La présente décision a été transmise le 16 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 16 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8057**
Arrêté N° : **ST-Urba 086/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **16/10/2023**

Par :
Monsieur KESKIN TURKER
7 ter rue Jean-Pierre Blachier
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
7 ter rue Jean-Pierre Blachier
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 62

OBJET DE LA DEMANDE :

isolation extérieure avec ravalement de façade teinte J30 ParexLanko

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 18/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 18 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 18 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accord de PC
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 23 S 0012**
Arrêté N° : **ST-Urba 085/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC

Déposée le : **19/07/2023**

Par : Mairie de La Ricamarie
Place Michel Rondet
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
Place Jean-Baptiste Marcet
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AT 51, AT 148
Surface de plancher créée : 980 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un centre de loisirs

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCa
Vu l'attestation de prise en compte de la Réglementation Environnementale 2020 en date du 17/07/2023
Vu l'avis favorable du service d'ENEDIS en date du 14/09/2023
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Etienne Métropole en date du 16/10/2023
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28/10/2023 portant sur le dossier AT 042 183 23 S 0010
Vu la règlementation incendie/sécurité des ERP de 5e catégorie

Considérant l'article DG 6 permettant des adaptations mineures du règlement du PLU,
Considérant l'article DG 10.9.1. du PLU approuvé le 27/06/2019 qui précise qu'en dehors des zones A, Ain, N, Nin, Nr et Nco, les clôtures donnant sur rue seront limitées à une hauteur de 1.6 m et le caractère sensible de cet établissement destiné à accueillir des enfants âgés de 3 à 12 ans qui rend nécessaire une sécurisation renforcée des abords de la construction,
Considérant l'article DG 10.5. du PLU approuvé le 27/06/2019 qui stipule que « *La pente des toitures sera comprise entre 20 et 40 %. Les toitures à pans seront réalisées en tuiles de ton rouge.* » et les caractéristiques architecturales des bâtiments voisins (Toits Noirs) qui justifient une adaptation de la toiture au titre de l'article L 152-3 du Code de l'Urbanisme

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

La présente décision a été transmise le 18 octobre 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale et la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 18 octobre 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 18 octobre 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie, et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 18 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Refus tacite de Permis de construire
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 23 S 0011**
Arrêté N° : **ST-Urba 090/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC

Déposée le : **06/07/2023**

Par : UNICUM Transmission de Puissance
ZAC Montrambert-Pigeot
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
ZAC Montrambert-Pigeot
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AN 373
Surface de plancher créée : 250 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un bâtiment de stockage en structure métallique

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Permis de Construire susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Considérant que les pièces manquantes demandées par courrier recommandé avec accusé de réception et nécessaires à l'instruction n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de complétude par le pétitionnaire soit le 24/10/2023.
Considérant que passé ce délai, le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à son projet et que le Maire peut s'opposer tacitement à la demande du Permis de Construire,

ARRÊTE :

Article unique : La demande de permis de construire est rejetée tacitement.

Le 25 octobre 2023
Le maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) - MAIRIE -

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8052**
Arrêté N° : **ST-Urba 092/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **20/09/2023**

Par :
AC FLUIDE
31 rue Edouard Aynard
69100 VILLEURBANNE

Sur un terrain situé à :
4 rue Plin Soleil
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 649

OBJET DE LA DEMANDE :

installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/10/2023

ARRÊTE :

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article deux : Le pétitionnaire doit suivre les indications des avis fournis par les services consultés et joints à cet arrêté.

Le 25/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice des Services »
Marie-Pierre DE PLAGNE

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Vu pour être annexé le

25 OCT. 2023

Le Maire, Cyrille Bonnefoy

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »

Marie-Pierre DEPLAGNE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE RHONE-ALPES
unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la loire

Dossier suivi par : MASCLAUX Ludivine
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 042183 23 S8052 U4202
Adresse du projet :4 RUE PLEIN SOLEIL 42150 LA RICAMARIE
Déposé en mairie le : 20/09/2023
Reçu au service le : 16/10/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
AC FLUIDE AC FLUIDE représenté(e) par Monsieur BAULE Flavien

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage environnant, constituant le paysage des abords du monument historique, le projet doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques sont installés dans le respect de la composition de la façade :
- Soit, les panneaux photovoltaïques sont posés par travée, similaire en dimension aux travées de la façade (exemple, la largeur entre deux jambages d'une baie) et axés par rapport à la composition de la façade.
- Soit les panneaux photovoltaïques sont disposés selon une bande continue rectangulaire sur toute la longueur de la toiture et en bas de pente suivant la rive d'égout.

Dans tous les cas, ils sont posés parfaitement encastrés, sans saillie par rapport au plan de couverture et sans bavette de raccordement visible.

Fait à Saint-Etienne

Signé électroniquement
par Maud ROMIER
Le 24/10/2023 à 09:52

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Maud ROMIER

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8055**
Arrêté N° : **ST-Urba 095/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **03/10/2023**

Par :
Monsieur ALBAYRAK Serkan
13 rue des Jonquilles
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
13 rue des Jonquilles
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AN 407

OBJET DE LA DEMANDE :

construction d'un local de rangement en limite de propriété

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu le règlement du Lotissement Plein Soleil approuvé le 04/01/2016
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2023

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 25/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) MAIRIE

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE RHONE-ALPES
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : MASCLAUX Ludivine
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 042183 23 88055 U4201
Adresse du projet :13 RUE DES JONQUILLES 42150 LA RICAMARIE
Déposé en mairie le : 03/10/2023
Reçu au service le : 04/10/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur ALBEYRAK SERKAN
13 RUE DES JONQUILLES

42150 LA RICAMARIE
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Saint-Etienne

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Maud ROMIER

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé le

25 OCT. 2023

Le Maire, Cyrille Bonnefoy

ANNEXE :

Puits des Combes situé à 42183|La Ricamarie.

Signé électroniquement
par Maud ROMIER
Le 10/10/2023 à 18:14

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8056**
Arrêté N° : **ST-Urba 088/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **09/10/2023**

Par :
BOUYAOUZANE Abdennaser
12 rue Jean-Marie Pons
42150 La Ricamarie

Sur un terrain situé à :
12 rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 1967

OBJET DE LA DEMANDE :

isolation par l'extérieur de la façade sur cour - teinte G30 gris souris

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) MAIRIE

Le 25/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8053**
Arrêté N° : **ST-Urba 093/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **27/09/2023**

Par :
Monsieur VERCHERE Stéphane
9 rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
9 rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 397 - AC 398

OBJET DE LA DEMANDE :

création abri de terrasse, modification clôture et portail, modification accès et création d'un soutènement

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc.

ARRÊTE :

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article deux : Pour son mur de clôture, le pétitionnaire devra se limiter à la hauteur de 1.60 mètre en tous points (mesure prise à partir du sol naturel), conformément aux dispositions de l'article DG 10.9.1. du Plan Local d'Urbanisme.

Le 25/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) - MAIRIE -

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Accord de PC Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 S 0015-M02**
Arrêté N° : **ST-Urba 091/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **02/08/2023**

Par : Monsieur MARKUT Nicolas
1 impasse du Daim
42290 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
14 rue des Tournesols
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 765 - AO 766
Surface de plancher créée : 157.38 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

modification des accès, transformation du vide sanitaire et garage

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la cellule minière de la DDT de la Loire en date du 23/10/2023
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement communale et départementale, la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 25 octobre 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) · MAIRIE ·

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'État.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie, et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'État.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8059**
Arrêté N° : **ST-Urba 089/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **23/10/2023**

Par :
SOLUTIONS ENERGETIQUES DE FRANCE
54 rue Paul Verlaine
69100 VILLEURBANNE

Sur un terrain situé à :
58 rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 91

OBJET DE LA DEMANDE :

installation photovoltaïque en surimposition

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 25/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Pierre DEPLAGNE

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8054**
Arrêté N° : **ST-Urba 094/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **28/09/2023**

Par :
PROTECT PLANETE
15 chemin du Plateau
69570 DARDILLY

Sur un terrain situé à :
1 rue des Martyrs de la Résistance
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 912 - AB 932

OBJET DE LA DEMANDE :

installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UB.

ARRÊTE :

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article deux : Il est recommandé, sans être obligatoire, d'installer des panneaux solaires de couleur rouge afin de maintenir la cohérence paysagère.

Le 25/10/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE 42150 (Loire) MAIRIE

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »
Marie-Thérèse DE PLACINE

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 25 octobre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

NOVEMBRE 2023

Mairie de La Ricamarie

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8060**
Arrêté N° : **ST-Urba 100/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **27/10/2023**

Par :
Monsieur MIHOUB Ahmed
48 rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
48 rue de la Libération
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AM 454

OBJET DE LA DEMANDE :

sécurisation du garage / construction d'un mur et installation de deux portes sectionnelles et d'une porte d'entrée

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa.

ARRÊTE :

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.
Article deux : Conformément à l'article DG 10.7. du PLU, la façade devra être enduite selon les teintes du nuancier consultable en mairie.

Le 15/11/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

MAIRIE DE LA RICAMARIE 42150 (LOIRE)

La présente décision a été transmise le 15 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 15 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accord de PC
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 23 S 0013**
Arrêté N° : **ST-Urba 101/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC

Déposée le : **18/10/2023**

Par : UNICUM Transmission de Puissance
Rue des Combes
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
Rue des Combes
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AN 373, AN 352, AN 353, AN 456
Surface de plancher créée : 10 361 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'un chapiteau industriel

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de PC susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UFmpa
Vu le porter à connaissance
Vu l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la cellule minière de la DDT de la Loire en date du 17/11/2023

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de construire est accordé avec prescriptions.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les avis joints en annexe pour réaliser son projet.

Article 3 : Le projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement départementale et la Redevance pour l'Archéologie Préventive.

Le 21 novembre 2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 21 novembre 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis au dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.

Implantation en limite : l'implantation en limite de la construction exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau du mur.

.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie, et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 21 novembre 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8062**
Arrêté N° : **ST-Urba 102/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **08/11/2023**

Par :
Mme BEN M BAREK
27 rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
27 rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AH 33

OBJET DE LA DEMANDE :

Reconstruction à l'identique d'un mur de soutènement effondré

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Considérant l'article DG 7 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2019, permettant les reconstructions à l'identique dans les cinq ans suivant le sinistre,

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 21/11/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 21 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 21 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8063**
Arrêté N° : **ST-Urba 103/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **10/11/2023**

Par :
Madame CHAGUER Kahina
11 rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
11 rue des Cèdres
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AC 398, AC 399

OBJET DE LA DEMANDE :

Modification des ouvertures, façade sur cour

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCc.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 21/11/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 21 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 21 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8064**
Arrêté N° : **ST-Urba 104/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **13/11/2023**

Par :
Monsieur CAILLOT Yann
8 rue Lucien Barbier
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
8 rue Lucien Barbier
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AE 279

OBJET DE LA DEMANDE :

modification mur de clôture sur rue - hauteur finale 1.6m

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 22/11/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 22 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 22 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Décision
Opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8061**
Arrêté N° : **ST-Urba 105/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **06/11/2023**

Par :
SOLEIL VERT DE FRANCE
33 RUE MALESHERBES
69006 LYON 06

Sur un terrain situé à :
3 rue des Tournesols
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AO 684

OBJET DE LA DEMANDE :

installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France daté du 24/11/2023
Considérant que l'insertion porte atteinte à la mise en valeur du monument historique
Considérant que la demande de travaux n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU

ARRÊTE :

Article unique : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable

Le 27/11/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

VILLE DE LA RICAMARIE * 42150 (Loire) MAIRIE *

La présente décision a été transmise le 27 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 27 novembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

DÉCEMBRE 2023

Mairie de La Ricamarie

La RIC amarie
_ LA VILLE _

Urbanisme
(permis de construire, certificat d'urbanisme
déclaration et retrait préalables)

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8068**
Arrêté N° : **ST-Urba 106/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **30/11/2023**

Par :
SCI JULIE
47 rue Combaudon
69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Sur un terrain situé à :
13 rue du Crêt de Mars
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AX 23

OBJET DE LA DEMANDE :

ravalement de façade

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UF.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 05/12/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 5 décembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours.fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 5 décembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Refus de Permis de construire Maison Individuelle
Délivré par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC MI 042 183 23 S 0009-M01**
Arrêté N° : **ST-Urba 108/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : secretariatst@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison Individuelle

Déposée le : **09/11/2023**

Par :M. GUARNERI Yoan
12 rue Danton
42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à :
12 rue Danton
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AI 22
Surface de plancher créée : 58.38 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

modification de la toiture existante

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb

Considérant que le projet consiste en la surélévation de la toiture existante de 30 cm par rapport aux murs de refend actuels
Considérant que le règlement du PLU indique que les constructions situées en limite séparative ne doivent pas dépasser la hauteur de 4 m sur celle-ci
Considérant que la construction actuelle atteint la hauteur de 5.7m sur la limite séparative
Considérant que le projet aggrave la non-conformité à la règle d'urbanisme en vigueur (arrêt SEKLER, 27/05/1988, n°795 30, Conseil d'Etat)
Considérant que le projet n'est pas conforme au code de l'urbanisme

ARRÊTE :

Article unique : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 6 décembre 2023
Le maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 6 décembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201832-20231206-ARST-URBA107-23-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2023
Affichage : 07/12/2023

La RICAMARIE
_ LA VILLE _

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Arrêté ST-Urba 107/2023

Le Maire de La RICAMARIE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de M. Palombieri Olivier, Directeur des Services Techniques de la commune de La Ricamarie en date du 20/10/2023 constatant l'effondrement partiel du plancher du R+2 et de l'humidité en plusieurs points
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente pris par M. le Maire de La Ricamarie le 20 octobre 2023 sous le numéro ST-Urba 099/2023
Vu la réalisation des mesures d'urgence listées dans l'arrêté susmentionné (évacuation des locataires, réalisation d'un diagnostic structure),
Vu le courrier du 09/11/2023 lançant la procédure contradictoire adressé à M et Mme TURGUT leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations avant le 09/12/2023 ;
Vu la réponse en date du 28/11/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;
Vu le rapport d'étude structure établi par la société DIAGRASE le 27/11/2023 ;
CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le propriétaire de l'immeuble situé 37 Rue de la Libération 42150 LA RICAMARIE (parcelle AL 58), Monsieur Mustafa TURGUT, demeurant 4 Impasse Rouchouse 42000 SAINT ETIENNE

Est mis en demeure d'effectuer :

- *Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté : étaiement provisoire jusqu'au sous-sol selon méthodologie proposée par le bureau d'études structure,*
- *Mise à nu des planchers (revêtements et faux-plafonds) du premier et du deuxième étage,*
- *Remplacement à l'identique des solives bois dans la zone d'effondrement et en tous points identifiés après mise à nu des planchers*
- *Mises en conformité des logements avec les règles sanitaires en vigueur.*

ARTICLE 2 :
Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 37 rue de la Libération sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

ARTICLE 3 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :
La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :
La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

La Ricamarie
_ LA VILLE _

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à La Ricamarie le 06/12/2023
Le Maire, Cyrille BONNEFOY

MAIRIE DE LA RICAMARIE
42150 (LOIRE)

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Observations pour la publication

Propriétaires indivis

- Monsieur TURGUT Mustafa, né le 8/07/1994 à 99 TURQUIE, résidant 4 impasse Grua Rouchouse 42100 SAINT-ETIENNE
- Madame TURGUT Zeynep, née KORKMAZ le 23/10/1993 à MOUTIERS (73), résidant 4 impasse Grua Rouchouse 42100 SAINT-ETIENNE

Annexe 2 : textes

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou

jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet - CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction

Ville de La Ricamarie
Place Michel Rondet – CS 40042
42150 La Ricamarie
Téléphone : 04.77.81.04.00
Mail : mairie@ville-la-ricamarie.fr

peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Décision
Non-opposition à une déclaration préalable
Délivrée par
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 23 S 8072**
Arrêté N° : **ST-Urba 110/2023**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : **13/12/2023**

Par :
Monsieur GHILAS Nordine
4 rue Benoît Fourneyron
42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

Sur un terrain situé à :
1bis rue Jean-Marie Pons
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 438

OBJET DE LA DEMANDE :

Ajout de 4 fenêtres de toit

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UCb.

ARRÊTE :

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 20/12/2023
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

La présente décision a été transmise le 20 décembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours;fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision a été transmise le 20 décembre 2023 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.